

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relatif à l'adaptation n°2 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle Aquitaine portée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

n°MRAe 2023DKNA53

Dossier KPP-2023-14511

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), reçue le 19 juillet 2023, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation

environnementale à l'occasion du projet de deuxième adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle Aquitaine ;

Vu les avis des Agences régionales de santé concernées reçues entre juillet et août 2023 ;

Considérant que la société RTE (Réseau de transport électrique) souhaite apporter une deuxième adaptation au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 5 février 2021 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 24 juin 2020 ;

Considérant que cette adaptation concerne six zones du schéma régional :

- sur la zone 1 : la création du poste 400/225/20 kV Haute Lande en coupure sur l'axe 400 kV Cantegrit-Saucats-2 et le raccordement d'un nouveau poste de Coeur Lande 225/20 kV sur ce poste via une liaison souterraine 225 kV de 20 km ;
- sur la zone 2 : la création d'un échelon 225 kV sur le site d'Aire-sur-l'Adour et le passage à une exploitation en 225 kV de la ligne existante Naoutot-Aire-sur-l'Adour, le renforcement supplémentaire de l'axe 225kV Naoutot-Cantegrit via la mise en oeuvre d'un automate ;
- sur la zone 5 : la suppression du poste 225/20 kV de Médoc-Atlantique, les renforcements des liaisons Cissas Marquis 225 kV et Cissac Saint-Vivien 63 kV, la création d'une self au poste de Médoc, l'extension du poste du poste 63/20 kV de Soulac, et le renforcement de la transformation 63/20 kV dans les postes de Hourtin, Pauillac et Le Pian-Médoc ;
- sur la zone 7 : la suppression du poste de 225/20 kV d'Ouest Limousin, la création d'un nouvel autotransformateur 400/225 kV de 600 MVA à Haut Limousin et la création d'un nouveau poste Marche Limousine 400/225/20 kV en coupure sur l'axe 400 kV Haut-Limousin – Plaud ;
- sur la zone 13 : la réalisation d'un échelon 225 kV au poste d'Est-Vienne et la réalisation d'un poste source 225/20 kV, la création d'un nouveau poste 400/225/20 kV Vienne et Gartempe sur l'axe 400 kV Valdivienne- Rom, le raccordement du poste de Sud-Est-Vienne sur Est-Vienne plutôt que sur Valdivienne ;
- sur la zone 14 : la création d'un poste collecteur 225/20 kV Usson-du-Poitou raccordé sur le poste de Vienne et Gartempe, la création d'un nouveau poste collecteur 225/20 kV Adriers raccordé en antenne sur Est-Vienne et la création du poste de Pays Mothais en 225 kV plutôt qu'en 90 kV ;

Considérant que, selon le dossier, cette adaptation est rendue nécessaire en raison de l'épuisement des capacités réservées aux énergies renouvelables pour les zones 1, 5, 7 et 13, et en raison de demandes supplémentaires dans les zones 2 et 14 ;

Considérant que selon le dossier l'adaptation n°2 permet de modifier les investissements d'une zone réduite du schéma, les autres investissements prévus dans le schéma restent inchangés, qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du S3REnR dans sa globalité, et qu'elle s'inscrit dans les choix du schéma approuvé ;

Considérant que le schéma approuvé le 5 février 2021 prévoyait de dégager une capacité globale de raccordement de 13,6 GW, que l'adaptation n°1 sur les zones 14 (nord de la Charente) et 15 (Sud des Deux-Sèvres) prévoit 0,036 GW de capacité réservée supplémentaire pour les énergies renouvelables pour palier les difficultés de mise en œuvre du schéma, que l'adaptation n°2 prévoit la mise à disposition de près de 2,7 GW supplémentaires répartis sur les zones 1, 2, 5, 7, 13 et 14, et qu'ainsi la prochaine évolution du S3REnR devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale selon les termes de l'article D321-20-2 du Code de l'énergie² ;

Considérant que le projet d'adaptation comprend en particulier la création de cinq nouveaux postes qui engendrerait une consommation d'espaces agricoles estimée à environ à 20 hectares non localisés à ce stade du schéma, et le renforcement de trois lignes électriques existantes ; qu'il convient d'exclure les sites à forts enjeux environnementaux dès le stade du S3REnR pour l'implantation des nouveaux postes et pour le renforcement des lignes électriques par une recherche de sites de moindre incidence sur l'environnement ; que les procédures environnementales au titre de la création des postes de transformation électrique devront explicitement préciser la méthode du choix des sites de moindre incidence ;

Considérant que le dossier fournit, en annexe 8, un descriptif des impacts potentiels des futures installations de production d'énergie renouvelables pouvant servir de guides pour les porteurs de projet dans le cadre de leurs études environnementales ;

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9736_s3renr_na_rte_avis_ae_valmls_mrae_signe.pdf

² le schéma ne peut pas faire l'objet d'une adaptation lorsque celle-ci a pour effet d'augmenter sa capacité d'accueil globale de plus de 300 MW et 20% par des créations d'ouvrage ; ou d'augmenter la quote-part unitaire de plus de 8 k€/MW ; ou d'augmenter le coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau de plus de 200 000 € par MW de capacité créée.

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de deuxième adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle Aquitaine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ni sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de deuxième adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Nouvelle Aquitaine présenté par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le dossier présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de deuxième adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.